

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-955

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO V90-610, DE MANIÈRE À CRÉER QUATRE (4) NOUVELLES ZONES À MÊME LES LIMITES DES ZONES 114.4 R ET 116 R, AFIN D'Y MODIFIER LES USAGES ET CERTAINES NORMES D'IMPLANTATION AINSI QUE POUR LA ZONE 117 R

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 980216-14 lors de la séance du conseil tenue le 16 février 1998.

Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 2 mars 1998.

Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 2 mars 1998, sous le numéro A-1009.

Considérant que le deuxième projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 980316-18 lors de la séance du conseil tenue le 16 mars 1998.

1. Le feuillet 2/4 du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié, de manière à créer quatre (4) nouvelles zones, soit les zones **114.5 R**, **116.1 R**, **116.2 R** et **116.3 R**, à même les limites des zones 114.4 R et 116 R et ce, telles qu'illustrées sur le croquis ci-annexé.
2. Le feuillet 1/5 de la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié, en remplaçant le numéro de zone 114.4 R, par le numéro **"114.5 R"**.
3. Le feuillet 1/5 de la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié, en remplaçant le numéro de zone 116 R par **"116.1 R"**.

4. Le feuillet 1/5 de la grille des spécifications est à nouveau modifié, dans la nouvelle colonne “NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES” intitulée “**116.1 R**”, comme suit:
 - a) sous la rubrique intitulée “USAGES PERMIS groupes et classes d’usages”, l’abrogation du “**trait**”, vis-à-vis les rangées intitulées:
 - “habitation unifamiliale en rangée”;
 - “habitation bifamiliale jumelée”;
 - “habitation multifamiliale”.
 - b) sous la rubrique intitulée “NORMES D’IMPLANTATION”, les modifications suivantes:
 - vis-à-vis la rangée intitulée “nombre de logements maximum par bâtiment”, le remplacement du chiffre “4”, par le chiffre “2”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur minimum: en étages”, l’ajout de la “**note 21**”;
 - c) sous la rubrique intitulée “RÈGLEMENT SUR LES P.I.I.A (règlement V90-613), l’ajout d’un “**trait**”;
 - d) sous la rubrique intitulée “**NOTES**”, l’ajout de la note “**21**”, soit:

“21: La hauteur minimale est de deux (2) étages mais ne doit en aucun temps être inférieure à 7,0 mètres”.
5. Le feuillet 1/5 de la grille des spécifications est à nouveau modifié par l’ajout, dans une des colonnes libres, d’une colonne intitulée “**116.2 R**”.
6. Le feuillet 1/5 de la grille des spécifications est à nouveau modifié, de manière à inclure les mentions suivantes dans la nouvelle colonne “NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES” intitulée “**116.2 R**”:
 - a) sous la rubrique intitulée “USAGES PERMIS groupes et classes d’usages”, l’ajout d’un “**trait**”, vis-à-vis la rangée intitulée “habitation unifamiliale isolée”.
 - b) sous la rubrique intitulée “NORMES D’IMPLANTATION”, l’ajout des mentions suivantes:

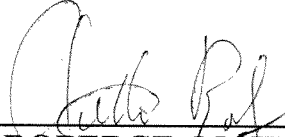
- vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur maximum: en étages/en mètres”, l’ajout des chiffres suivants “2/9”;
- vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur minimum: en étages”, l’ajout de la “note 21”;
- vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’occupation du sol maximum”, l’ajout du chiffre “0,5”;
- vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’emprise au sol”, l’ajout du chiffre “0,3”;
- vis-à-vis la rangée intitulée “marge de recul avant”, l’ajout du chiffre “7,5”;
- vis-à-vis la sous-rubrique intitulée “superficie de plancher par bâtiment”, les ajouts suivants:
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial minimum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial maximum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux minimum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux maximum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel minimum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel maximum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “type d’entreposage extérieur, chapitre 14”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “nombre de logements maximum par bâtiment”, l’ajout du chiffre “1”.

- c) sous la rubrique intitulée “NORMES SPÉCIALES, (chapitre 16)”, l’ajout du chiffre “**VIII**”.
 - d) sous la rubrique intitulée “NORMES PARTICULIÈRES-ZONAGE”, l’ajout du chiffre “**16.38**”.
7. Le feuillet 1/5 de la grille des spécifications est à nouveau modifié par l’ajout, dans une des colonnes libres, d’une colonne intitulée “**116.3 R**”.
8. Le feuillet 1/5 de la grille des spécifications est à nouveau modifié, de manière à inclure les mentions suivantes dans la nouvelle colonne “NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES” intitulée “**116.3 R**”:
- a) sous la rubrique intitulée “USAGES PERMIS groupes et classes d’usages”, l’ajout d’un “**trait**”, vis-à-vis la rangée intitulée “habitation unifamiliale isolée”.
 - b) sous la rubrique intitulée “NORMES D’IMPLANTATION”, l’ajout des mentions suivantes:
 - vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur maximum: en étages/en mètres”, l’ajout des chiffres suivants “**2/9**”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur minimum: en étages”, l’ajout de la “**note 22**”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’occupation du sol maximum”, l’ajout du chiffre “**0,5**”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’emprise au sol”, l’ajout du chiffre “**0,3**”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “marge de recul avant”, l’ajout du chiffre “**7,5**”;
 - vis-à-vis la sous-rubrique intitulée “superficie de plancher par bâtiment”, les ajouts suivants:
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial minimum”, l’ajout d’un “**trait**”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial maximum”, l’ajout d’un “**trait**”;

- . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux minimum”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux maximum”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel minimum”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel maximum”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “type d’entreposage extérieur, chapitre 14”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “nombre de logements maximum par bâtiment”, l’ajout du chiffre **“1”**.
- c) sous la rubrique intitulée “NORMES SPÉCIALES, (chapitre 16)”, l’ajout du chiffre **“VIII”**.
- d) sous la rubrique intitulée “NORMES PARTICULIÈRES-ZONAGE”, l’ajout du chiffre **“16.38”**.
- e) sous la rubrique intitulée **“NOTES”**, l’ajout de la note **“22”**, soit:
- “22: La hauteur minimale est de un (1) étage mais ne doit en aucun temps être inférieure à 7,0 mètres”.**
9. Le feuillet 1/5 de la grille des spécifications est à nouveau modifié, dans la colonne “NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES” intitulée **“117 R”**, comme suit:
- a) sous la rubrique intitulée “USAGES PERMIS groupes et classes d’usages”, l’abrogation du **“trait”**, vis-à-vis les rangées intitulées:
- “habitation bifamiliale en rangée”;
 - “habitation multifamiale”.
- b) sous la rubrique intitulée “NORMES D’IMPLANTATION”, la modification suivante:

- vis-à-vis la rangée intitulée “nombre de logements maximum par bâtiment”, le remplacement de la note 6, par le chiffre “4”.
- c) sous la rubrique intitulée “NORMES PARTICULIÈRES-ZONAGE, l’ajout du chiffre “9.13”.
10. L’article 16.38 de la section VIII (norme spéciale concernant les usages et les bâtiments situés en bordure du réseau routier principal et dans certaines zones) du chapitre 16 du règlement de zonage V90-610 est modifié, de manière à insérer entre les mots, “lots 487 et 488”, et “et aux routes collectrices”, les mots suivants:
- “à la rue des Giroflées”**
11. L’article 9.13 de la section III (aménagement d’un écran protecteur) du chapitre 9 du règlement de zonage V90-610 est modifié, de manière à ajouter à la fin de l’article, le quatrième paragraphe suivant:
- “4° dans les limites de la ligne arrière de tout terrain situé aux abords de la rue des Jonquilles comprises dans la zone 117 R”.**
12. Le troisième paragraphe du premier alinéa de l’article 15.17 du chapitre 15 du règlement de zonage V90-610 est modifié, de manière à remplacer le numéro de zonage “121 C” par “121.1 C et 121.2 C”.
13. L’article 6.30 du règlement de zonage V90-610 de la section VIII intitulée “Location vente de remorques” du chapitre 6 est modifié, de manière à modifier le numéro de zone “121 C” pour “121.1 C”.

14. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



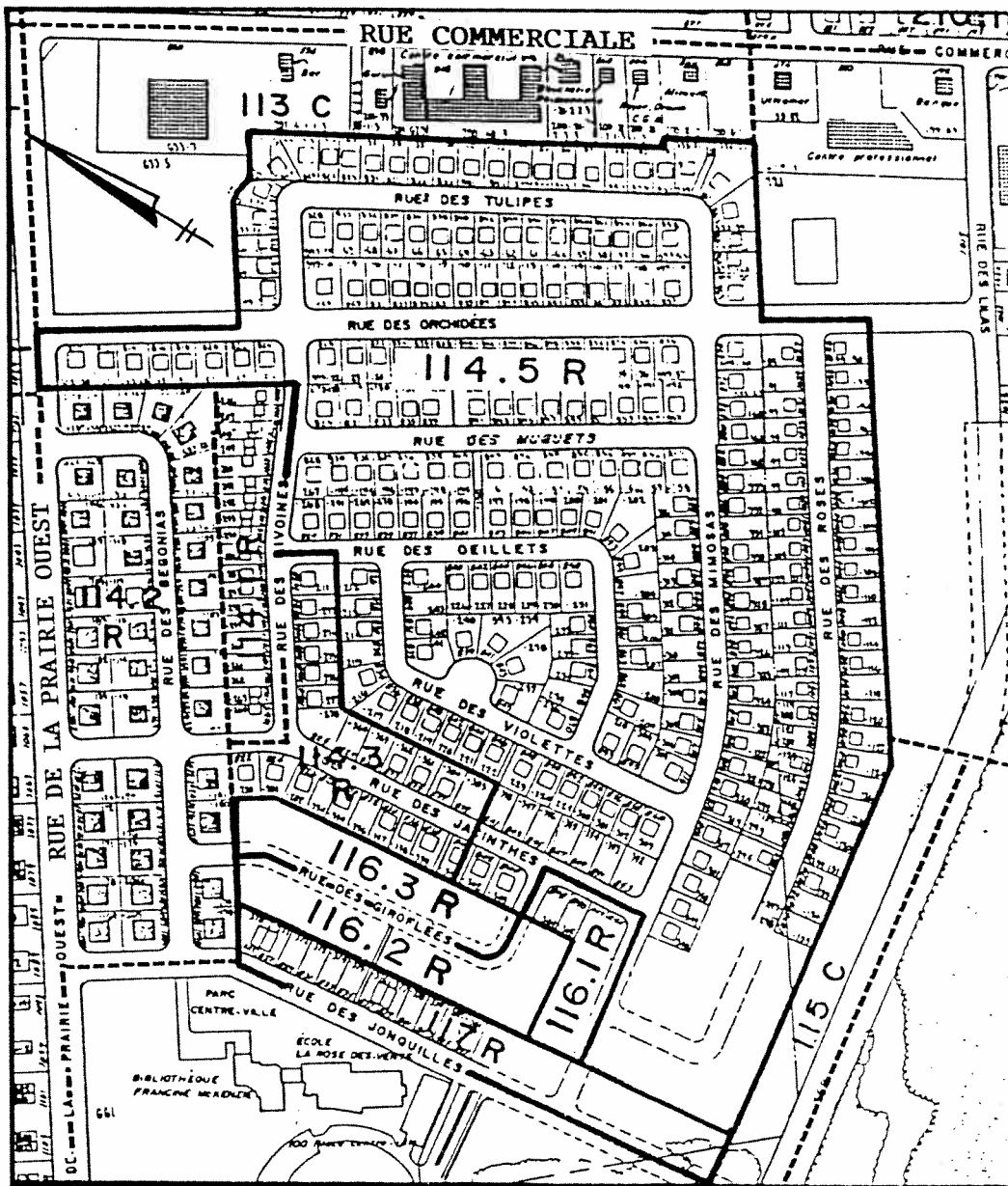
**ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME**



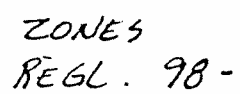
**JACQUES LEBLOND, GREFFIER ET
DIRECTEUR DES SERVICES JURIDIQUES
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME**

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME CE 6 IÈME JOUR
DU MOIS D'AVRIL 1998.**

**Ce règlement est entré en vigueur le 29 avril 1998,
conformément à la Loi;**



ZONES
REGL. 98-



ZONES
 REGL. 98-